CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.824 du 14 juillet 1999

A.84.063/VIII-1363

En cause : **NKUNDIYAREMYE** Denis,
Allée des Oiseaux "Les Colombes" 24
7000 Mons,

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1999 par Denis NKUNDIYAREMYE, qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement datée du 23 avril 1999 l'informant que sa demande de participation au concours n° AFG98836, organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de vérificateurs pour le ministère des Finances, ne peut être prise en considération parce qu'il n'est pas en possession d'un des titres d'études énumérés par le règlement d'examen;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour, par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d’Etat, sur la base de l’article 93 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant obtient en 1994 le brevet d’administrateur militaire après avoir suivi deux années d’études à l’Ecole des administrateurs militaires.

2. Il s’inscrit au concours de recrutement de vérificateurs pour le ministère des Finances.

3. Le 24 mars 1999, la partie adverse informe le requérant qu’il a réussi l’épreuve préalable informatisée organisée le 11 mars 1999 et qu’il est admis au concours. Par le même courrier, elle lui réclame une copie de son diplôme.

4. Le 30 mars 1999, le requérant est convoqué en vue de participer le 14 avril 1999 à l'épreuve informatisée et écrite.

5. En date du 23 avril 1999, la partie adverse s'adresse au requérant en ces termes :

" A la lecture de votre demande de participation il apparaît que vous avez obtenu le diplôme de l'Ecole des Administrateurs Militaires.

Je vous informe que les candidats devaient être en possession d'un des diplômes requis au paragraphe 2.2.1. du règlement d'examen dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Etant donné que vos études ne répondent pas à ces exigences, votre demande de participation à ce concours, ainsi que votre participation à l'examen ne peuvent être prises en considération".

Il s'agit de la décision contestée;

Considérant qu'en un premier moyen, intitulé "violation d'une règle de droit", le requérant expose que l'article 1er de l'arrêté royal du 18 octobre 1982 relatif à l'école des administrateurs militaires dispose que "l'école des administrateurs militaires (...) est un établissement militaire d'enseignement supérieur", l'article 2 du même arrêté précisant que la formation y est dispensée au cours d'une session comprenant deux années académiques, ce dont il déduit qu'il est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, et plus précisément de l'enseignement supérieur économique; que le requérant ajoute que l'école des administrateurs militaires répond aux conditions fixées par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, dont l'article 2 dispose que l'enseignement de type court consiste en un seul cycle, un cycle étant "un ensemble d'études réparties sur deux années au moins"; qu'il fait enfin valoir que l'école des administrateurs militaires a été

créée par le Roi qui, en en déterminant les missions, l'a classée dans la catégorie économique;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la règle d'égalité; qu'il expose qu' "en rejetant (sa) candidature sans motif légal, le Secrétariat Permanent de Recrutement viole la règle de l'égalité des usagers et pratique une flagrante discrimination dans les recrutements des agents de l'Etat envers les titulaires du diplôme des administrateurs militaires";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, selon l'annexe 1 à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'admission au niveau 2+ des administrations de l'Etat requiert notamment la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés; que cette exigence est rappelée par le règlement de l'examen litigieux; que l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur dispose que le Roi classe les établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion des établissements universitaires, dans l'une des huit catégories qu'il énonce limitativement; que l'Ecole des administrateurs militaires n'a pas été classée explicitement dans l'une de ces catégories, parmi lesquelles figure l'enseignement supérieur économique; que la même disposition législative porte que l'enseignement de type court comporte deux années d'études au moins; que, toutefois, l'article 2bis de la même loi, inséré par le décret du 12 juillet 1990, est rédigé comme suit :

" Article 2bis. - Les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de plein exercice et de type court sont organisés en un seul cycle comptant au moins trois années d'études.

La structure définie à l'alinéa 1er est appliquée progressivement à partir du 1er septembre 1990, de telle

façon que les sections qui ne comportaient que deux années d'études en comportent trois pour le 1er septembre 1992.

Par mesure transitoire, durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étudiants qui ont entamé leurs études dans une structure en deux ans peuvent être diplômés après avoir réussi une deuxième année terminale";

qu'il s'ensuit que le brevet d'administrateur militaire, obtenu après deux années d'études seulement, ne peut en aucun cas être assimilé à un diplôme de l'enseignement supérieur de type court; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant en conséquence que la demande de mesures provisoires ne peut qu'être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre.
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.